

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de produits admissibles au bénéfice du  
schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)**

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement délégué (UE) 2016/79 (JO L 17/16) qui ajoute le Kirghizstan à la liste des pays en développement admis au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance du schéma de préférences généralisées (règlement (UE) n° 978/2012 - L 303/12).

En conséquence, à compter du 27 janvier 2016, les produits repris à l'annexe IX du règlement (UE) de base n° 978/2012 originaires de la République kirghize sont désormais admissibles sur le territoire de l'Union en exonération totale des droits de douane, *ad valorem* ou spécifiques, sous réserve d'une preuve d'origine préférentielle.

Les marchandises passibles à la fois d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique restent soumises au droit spécifique.

Ce dernier est toutefois limité, pour les produits relevant du code NC 1704 10 90, à 16 % de la valeur en douane.